

1. Termes et Conditions : Le FOURNISSEUR devra réaliser les prestations, fabrications et livraisons au profit de l'Observatoire de Paris conformément aux conditions particulières et à leurs éventuelles annexes techniques, et aux présentes conditions générales, que le FOURNISSEUR accepte sans réserve. Ces conditions prévalent sur tout autre accord oral ou écrit antérieur. Tous autres termes ou conditions avancés par le FOURNISSEUR seront considérés inapplicables au présent contrat.

2. Prix et conditions de paiement : Tous les prix indiqués sont hors toutes taxes et les taxes applicables doivent être précisées par le FOURNISSEUR. Sauf mention différente aux conditions particulières, les factures sont payables à 30 jours à partir de la date de réalisation de l'événement ouvrant droit à paiement. En cas de non-paiement d'une facture due, le FOURNISSEUR pourra suspendre la prestation objet du présent contrat jusqu'à paiement de ladite facture et pourra appliquer des intérêts sur le montant de la facture non payée en temps convenu conformément à la Loi applicable.

3. Garantie - Responsabilité : Le FOURNISSEUR fera tous les efforts raisonnables pour réaliser au mieux sa prestation en fonction des informations fournies par l'Observatoire mais il ne s'engage pas sur un résultat particulier qui serait obtenu par l'Observatoire de Paris en conséquence du présent contrat. En conséquence de quoi, le FOURNISSEUR n'offre aucune garantie d'aucune sorte, au-delà d'une livraison conforme des services ou matériels commandés, que les résultats seront adaptés à un usage particulier ou que l'utilisation des services ou matériels livrés n'enfreindront pas des brevets, marques ou autres droits de propriété. Le FOURNISSEUR ne sera pas tenu responsable d'une faible performance des services ou matériels livrés qui ne relèverait pas de son contrôle ou qui résulterait de leur utilisation par l'Observatoire de Paris. Dans tous les cas la responsabilité du FOURNISSEUR est limitée au montant facturable dans le cadre du présent contrat. Ces dispositions ne limitent pas et n'excluent pas toute autre responsabilité légale du FOURNISSEUR.

4. Confidentialité : Si une Partie à ce contrat dévoile une Information Confidentielle, l'autre Partie devra la considérer comme confidentielle pour 5 ans à partir de la date de dévoilement. Une information peut être considérée comme telle si elle est marquée comme Information Confidentielle ou stipulée par écrit comme telle lors de sa communication. Tout accord de confidentialité antérieur au présent contrat est annulé et remplacé par les présents termes en tout ce qui porte sur les services ou matériels qui font l'objet du présent contrat. Une information qui serait requise pour la bonne utilisation par l'Observatoire de Paris des services ou matériels livrés par le FOURNISSEUR devra lui être communiquée, si besoin en tant qu'Information Confidentielle selon les présents termes. Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas dans les cas suivants : (i) si la Partie qui reçoit l'Information Confidentielle était déjà en possession de ladite information avant qu'elle ne soit stipulée comme telle selon les présents termes, (ii) si l'Information Confidentielle est ou devient accessible publiquement sans que le présent accord n'ait été transgressé, (iii) si l'Information Confidentielle a été reçue d'une partie tierce qui avait le droit de la communiquer, (iv) si la Partie qui a communiqué l'Information Confidentielle donne par écrit le droit à l'autre Partie de la publier ou l'utiliser, ou (v) si la Partie recevant l'Information Confidentielle conduit des développements indépendamment de tout dévoilement selon les présents termes.

5. Livrables et Propriété Intellectuelle : Le titulaire du marché concède, à titre exclusif, au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser ou de faire utiliser les livrables, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations. Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

6. Terminaison : Le présent contrat prend effet à la date de sa notification par l'Observatoire de Paris au FOURNISSEUR. Il se termine à la plus tardive des dates suivantes : dates des livraisons, dates effectives des constats de conformité des services ou matériels à livrer ou leurs dates limites prévues en l'absence d'envoi de ces constats avant ces dates, dates des paiements dus. Une Partie pourra mettre un terme au présent contrat sans rien devoir à l'autre Partie, en notifiant cette dernière par écrit sa décision, dans les cas suivants : (i) si cette dernière est défaillante à réaliser ses engagements au titre du présent contrat, (ii) en cas de banqueroute, liquidation, cessation de paiement ou toute autre insolvabilité de cette dernière. Chaque Partie est responsable du respect des délais convenus, sauf en cas de force majeure. Les dispositions du présent contrat qui doivent subsister au-delà de sa terminaison, du fait de dispositions en ce sens ou de la Loi, demeurent avec force et effet après terminaison.

7. Notifications, Divers, Loi applicable :

7.1 Toute notification doit être faite aux adresses postales indiquées aux conditions particulières par lettre recommandée avec avis de réception, à l'exception de la notification du présent contrat suite à sa signature qui pourra se faire par messagerie électronique et confirmation de bonne réception. Toute réserve formulée par l'Observatoire de Paris au FOURNISSEUR sur les services ou matériels livrés devra se faire avant la date prévue de constat de conformité, à défaut la livraison correspondante sera réputée conforme.

7.2 Aucune modification de ce contrat ne peut se faire sans la signature d'un nouvel accord écrit entre les Parties. 7.3 Aucun manquement ou retard de l'une des Parties à exercer ses droits ne pourra être invoqué par l'autre Partie pour déroger à ses obligations. 7.4 Ce contrat ni aucune action conduite par l'une des Parties au titre du contrat ne pourront être invoqués par l'autre Partie pour faire valoir un quelconque partenariat entre Elles. Aucune Partie ne peut utiliser le nom ou le logo de l'autre Partie pour quelque motif que ce soit sans le consentement écrit de cette Partie. 7.5 Ce contrat ne peut pas être transféré par l'une des Parties à une partie tierce sans le consentement écrit de l'autre Partie, toute action dans ce sens étant considérée comme nulle et non avenue. Si tout ou partie du présent contrat est jugé inapplicable par la législation compétente, elle devra être annulée tandis que toutes les autres dispositions conserveront force et effet. Ce contrat est régi et doit être interprété selon la loi française.

8. Droit et Langue : En cas de litige, l'Observatoire de Paris se réserve le droit de proposer un règlement à l'amiable. Dans le cas contraire seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière. À l'exception de la documentation technique qui pourra être rédigée en anglais, la langue de référence pour tous les autres documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi est la langue française. Si une autre langue est utilisée, une traduction en français devra être jointe.